

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°03-2021-117

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

Sommaire

03_Préf_Préfecture de l Allier / Bureau du Cabinet

03-2021-06-18-00005 - Arrêté n°1408-2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans une classe au sein d'un établissement scolaire (2 pages)	Page 3
03-2021-06-18-00006 - Arrêté n°1409-2021 du 18 juin 2021 rétablissant l'accueil des usagers dans une classe au sein d'un établissement scolaire (2 pages)	Page 6

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-06-18-00005

Arrêté n°1408-2021 portant suspension de
l'accueil des usagers dans une classe au sein d'un
établissement scolaire



ARRETE

**portant suspension de l'accueil des usagers
dans une classe au sein d'un établissement scolaire
à Bellenaves**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-François TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier du 17 juin 2021 ;

Considérant qu'au moins un cas a été détecté positif au covid-19 dans une classe au sein d'un établissement scolaire à Bellenaves à la suite d'un test de dépistage ;

Considérant qu'en application de l'article 29 alinéa 1 du n°699-2021 du 1^{er} juin 2021 modifié, « le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves d'une classe de l'établissement, listée ci-après, est suspendu à compter du jeudi 17 juin 2021 :

Collège Jean-Baptiste Desfilhes à BELLENAVES :
- classe de 4^{ème}B

Article 2 : Préalablement à une décision de réouverture pour la classe de l'établissement, listée à l'article 1^{er}, une évaluation préalable sera effectuée.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, le sous-préfet de l'arrondissement de Montluçon, le président du conseil départemental, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie-en sera adressée au maire de Bellenaves et au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

03_Préf_Préfecture de l Allier

03-2021-06-18-00006

Arrêté n°1409-2021 du 18 juin 2021 rétablissant
l'accueil des usagers dans une classe au sein d'un
établissement scolaire



ARRETE

**rétablissant l'accueil des usagers
dans une classe au sein d'un établissement scolaire**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal et notamment son article R.610-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Jean-Francis TREFFEL préfet de l'Allier ;

Vu l'arrêté n°473-2021 du 8 mars 2021 conférant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, secrétaire générale de la préfecture de l'Allier ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

Vu l'arrêté n°1398-2021 du 16 juin 2021 portant suspension de l'accueil des usagers dans des classes au sein d'établissements scolaires à Gannat, Varennes-sur-Allier et Villeneuve-sur-Allier ;

Considérant qu'à la suite de la suspension de l'accueil des usagers dans l'établissement scolaire, l'ensemble des tests de dépistage au covid-19 n'a pas révélé d'autre cas suspect ;

Considérant que le protocole sanitaire établi par l'établissement scolaire a démontré son efficacité ;

Considérant qu'il a été procédé à une désinfection des locaux ;

Vu la demande de la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves de l'établissement, listé ci-après, est à nouveau autorisé à compter du vendredi 18 juin 2021 :

- Ecole primaire Le Chêne et le Roseau à VILLENEUVE-SUR-ALLIER : classe de CM1/CM2

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, la directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Allier, le maire de Villeneuve-sur-Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie-en sera adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Moulins, le 18 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Allier et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr